

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BASF Coatings France

Zone Industrielle
Rue André Pommery
60840 Breuil-Le-Sec

Références : -

Code AIOT : 0005100978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement BASF Coatings France implanté Zone Industrielle Rue André Pommery 60840 Breuil-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF Coatings France
- Zone Industrielle Rue André Pommery 60840 Breuil-le-Sec
- Code AIOT : 0005100978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les principales activités exercées par la société BASF France sur son site de BREUIL LE SEC sont la fabrication de résines et de peintures. Les installations sont implantées sur une plate-forme chimique de 43ha environ, en zone industrielle. L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut au titre des rubriques 4110, 4130, 4330, 4510 et 4511. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 17/05/2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités - Identification et liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 7.4.1	Sans objet
2	Généralités – Fiches MMR	Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 7.4.1	Sans objet
3	Généralités - Contrôles / maintenance des MMR	Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 7.4.1	Sans objet
4	MMR – Description de la MMR (fonction)	Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 7.4.1	Sans objet
5	MMR – Description de la MMR (composants techniques)	Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 7.4.1	Sans objet
6	MMR – Indépendance de la MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III	Sans objet
7	MMR – Conception et efficacité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
8	MMR – Tolérance aux pertes d'utilités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Sans objet
9	MMR – Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
10	MMR – Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement BASF Coatings France implanté Zone Industrielle Rue André Pommery 60840 Breuil-le-Sec.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers du site. Il a été regardé par échantillonnage le phénomène dangereux n°10 : incendie généralisé du bâtiment B210, atelier de production de peintures.

Les mesures de maîtrise des risques présentes dans ce phénomène dangereux ont fait l'objet de l'inspection.

S'agissant du nœud de papillon du phénomène dangereux, il avait été demandé à l'exploitant de se

positionner sur :

- la pertinence de considérer uniquement la fermeture des portes coupe-feu comme MMR et non les murs et les portes coupe-feu ;
- la prise en compte de l'équipement "balayage à l'azote" pour décoter la probabilité du phénomène dangereux alors que cet équipement n'est pas valorisé comme MMR ;
- l'explication de la valeur de la probabilité des deux événements initiateurs.

Par mail du 18 octobre 2024, l'exploitant a

- intégré les murs coupe-feu dans la MMR_B210_2. la fiche de vie de cette MMR est mise à jour.
- transmis une nouvelle version du nœud papillon du phénomène 10. L'équipement "balayage à l'azote" n'a pas été valorisé comme MMR et par conséquent la décote de la probabilité de ce phénomène dangereux n'a pas été faite. La classe de probabilité du phénomène dangereux n'est pas modifiée. Il reste probabilité C, dangerosité important.
- explicité l'origine des valeurs de probabilité des événements initiateurs. Elles proviennent d'un retour d'expérience du groupe BASF.

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) associées au phénomène dangereux 10 : incendie généralisé du bâtiment B210, atelier de production de peintures sont définies, maintenues et testées correctement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités - Identification et liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Identification et liste des MMR

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) de son installation.

A cet effet, l'exploitant définit les MMR qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets :

- 1) sortent des limites du site ;
- 2) auraient pu sortir des limites du site sans l'existence desdites barrières ;
- 3) pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 22/02/2021 la notice de réexamen de son établissement. La notice conclut à l'absence de nécessité de réviser l'étude de dangers. Toutefois, l'exploitant a souhaité modifier la liste de MMR présente dans son étude de dangers de 2014. L'ensemble des MMR impliquant de l'humain ou de l'organisation a été supprimé. L'exploitant a valorisé en MMR uniquement les éléments techniques de sécurité nécessaires pour la décote des phénomènes dangereux.

Les autres éléments sont toujours existants et suivis en tant qu'élément indispensable pour la

sécurité (EIPS).

L'exploitant a donc remis à l'inspection des installations classées une révision de son étude de dangers en décembre 2020 (référencée « Etude de dangers - Révision 2020 »).

Cette inspection s'inscrit dans le contexte de l'instruction de cette étude.

L'inspection a consisté à prendre par échantillonnage un phénomène dangereux et à analyser les MMR identifiées dans le nœud papillon associé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités – Fiches MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches MMR

Prescription contrôlée :

Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.

Constats :

Le phénomène dangereux pris comme fil rouge pour l'inspection est le numéro 10 : incendie généralisé du B210, bâtiment de fabrication de peintures. C'est un phénomène classé en MMR rang 2 dans la grille de criticité de l'étude de dangers de 2020.

Pour chaque scénario, une fiche des MMR impliquées est annexée à l'étude de dangers. Pour le phénomène dangereux 10, les trois fiches des MMR identifiées dans le nœud papillon sont présentes.

Chaque fiche reprend :

- l'identification avec la description et le rôle de la MMR (chaîne complète décrite)
- l'indépendance
- l'efficacité
- le niveau de confiance associé avec la justification
- la testabilité
- la maintenabilité

L'ensemble des fiches MMR ont été mises à jour dans la cadre de la révision de l'étude de dangers 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités - Contrôles / maintenance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles et maintenance des MMR

Prescription contrôlée :

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces mesures de maîtrise des risques ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées.

Constats :

Dans chaque fiche MMR identifiée pour le phénomène dangereux 10, les contrôles périodiques et la maintenance sont définis.

Les fiches renvoient à des instructions techniques qui explicitent les opérations de maintenance à réaliser.

Le suivi est tracé dans le logiciel de la GMAO du site. La GMAO effectue des relances auprès du service concerné en amont des échéances de maintenance. Les rapports de visite, que celle-ci soit en interne ou en externe, sont suivis également par la GMAO.

Le respect des échéances de maintenance est assuré par une revue des relances effectuées par la GMAO en retard.

Les critères de bon fonctionnement de la MMR sont définis dans chaque fiche (temps de fermeture pour les portes coupe-feu, pourcentage de colmatage pour les arrêts de flamme par exemple).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MMR – Description de la MMR (fonction)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Description MMR(fonction)

Prescription contrôlée :

Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.

Constats :

L'inspection a porté sur les 3 MMR du phénomène dangereux 10 : incendie généralisé du bâtiment B210 :

- arrête-flamme
- sprinklage

- fermetures des portes coupe-feu.

Le détail de la description des MMR précitées est donné en annexe confidentielle au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : l'exploitant doit mettre à jour la fiche MMR_B210_2. Le dispositif décrit n'est pas un dispositif passif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MMR – Description de la MMR (composants techniques)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Description MMR (composants)

Prescription contrôlée :

Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.

Constats :

Le constat est développé en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MMR – Indépendance de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III

Thème(s) : Risques accidentels, Indépendance MMR

Prescription contrôlée :

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.

Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Constats :

Le constat est développé en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MMR – Conception et efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité MMR

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

Le constat est développé en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MMR – Tolérance aux pertes d'utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5

Thème(s) : Risques accidentels, Pertes utilités MMR

Prescription contrôlée :

Lors que les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

Constats :

Le constat est développé en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MMR – Cinétique de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Réponse et Cinétique de mise en œuvre de la MMR

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du

positionnement précité.

Constats :

Le constat est développé en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MMR – Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique de mise en œuvre de la MMR

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

Le constat est développé en partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : L'exploitant met à jour la fiche MMR arrête-flamme sur l'aspect maintenabilité pour la rendre compatible avec les tests effectués réellement.

Observation n°3 : l'exploitant transmet les éléments de prise en compte des non-conformités ne mettant pas en échec le système présentes dans le document Q1 dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite